

<p>N° 2025/020</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST</p>
--------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, le maire est l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative générale sur le territoire communal. Ce pouvoir n'est nullement transférable et son exercice est personnel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-5, L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16, qui permettent au maire, ou au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, de fixer le règlement de collecte des déchets, et de sanctionner les infractions à ce règlement, en vertu de sa compétence en matière de police administrative spéciale des déchets ;

VU la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le transfert de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » au 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2, le pouvoir de police afférent est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2024/06/25-27 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est portant approbation du Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'EPT Grand Paris Grand Est (GPGE),

VU le projet de Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ci-annexé,

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV de son Livre V relatives à la prévention et la gestion des déchets ;

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5 relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, R. 632-1 relatif au non-respect de la réglementation en matière de collecte des

ordures, et R.644-2 relatif à l'abandon de déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, et R.635-8 relatif à l'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants relatifs aux arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, ainsi que l'article L. 1312-1 concernant les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

VU le code de la route, et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement gênant ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 relatif aux dépôts sur la voie publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 88, relatif au brûlage des déchets à l'air libre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police en rappelant les concitoyens à leurs observations.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence des mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la Commune les dispositions des lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT qu'au regard des pouvoirs de police du Maire de Vaujours suite au refus du transfert de la police spéciale en matière de collecte des déchets, le présent arrêté définit et réglemente les modalités et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Vaujours.

CONSIDERANT qu'à la suite du transfert de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés », l'Etablissement public territorial s'est substitué à ses villes, dans les syndicats auxquels elles avaient adhéré pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du mécanisme de représentation de substitution.

CONSIDERANT le règlement intercommunal de collecte des déchets, adopté par l'Etablissement Public Territorial et publié en juillet 2024.

CONSIDERANT que le projet de Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est concerne les services rendus aux usagers des villes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble, qui intègrent le périmètre du SYCTOM.

ARRETE

Article 1 – Les modalités et conditions de collecte des déchets et assimilés sont définies dans le Règlement Intercommunal de collecte adopté par Grand Paris Grand Est et publié en juillet 2024, figurant en annexe, non repris par le présent arrêté municipal, à l'exception de son chapitre concernant les sanctions.

Article 2 - Le présent article précise les différentes sanctions en cas de :

I. Non-respect des dispositions du Règlement Intercommunal de Collecte

Selon l'article R.632-1 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, **35€** pour les personnes physiques et **175€** pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum **150€** pour les personnes physiques et **750€** pour les personnes morales.

II. Abandon de déchets, de matériaux ou d'objets

Sont sanctionnés :

Abandon d'un faible volume de déchets, avec un faible impact sanitaire et environnemental, sans véhicule : Selon l'article R.634-2 du Code pénal, « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, **135€** pour les personnes physiques et **675€** pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum **750€** pour les personnes physiques et **3 750€** pour les personnes morales.

Abandon mettant en cause la liberté ou la sûreté/sécurité de passage : selon l'article R.644-2 du Code pénal, « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire

de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, **135€** pour les personnes physiques et **675€** pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum **750€** pour les personnes physiques et **3 750€** pour les personnes morales.

Abandon à l'aide d'un véhicule : selon l'article R.635-8 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'amende est de maximum **1 500€** (3 000€ si récidive) pour les personnes physiques et **7 500€** (15 000€) pour les personnes morales. Peine complémentaire possible de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Abandon volume important de déchets, avec un impact sanitaire et environnemental : Selon l'article L.541-46 4° du Code de l'environnement, « Est puni de **quatre ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros** d'amende le fait d'« Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ». **Des sanctions administratives supplémentaires, au cas par cas, peuvent être engagées.**

III. Stationnement gênant

Selon l'article R.417-10 IV et V du code de la route « Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ».

L'amende est de maximum **150€** pour les personnes physiques et **750€** pour les personnes morales.

IV. Brûlage des déchets à l'air libre

Le règlement sanitaire départemental prévoit en son article 88 que le brûlage à l'air libre des ménagers et assimilés est puni dans les conditions énoncées par l'article L.1311-2 du code de la santé publique. L'amende est de maximum **450€** pour les personnes physiques et **2 250€** pour les personnes morales.

V. Mise en cause de la sécurité

Le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance peut donner lieu



à une amende administrative maximum de **500 €** (L.2212-2-1 du CGCT).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichages et par tous procédés en usage de la commune.

Article 4 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy.

Annexe – Le Règlement Intercommunal de Collecte adopté par Grand Paris Grand Est le 25 juin 2024.

Fait à Vaujours, le 8 janvier 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

